

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.538 du 15 juin 2001

A.58.833/VI-15.921

En cause : **la Ville de Ciney,**

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Province de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 1994 par la Ville de Ciney qui demande l'annulation de "la décision de la Région wallonne (...), prise à l'intervention de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget, datée du 11 mai 1994 (...), par laquelle un recours introduit par le Conseil communal de Ciney, par sa délibération du 8 avril 1994 contre un arrêté pris par la Députation permanente de Namur le 24 mars 1994 réformant le budget de la ville de Ciney pour l'exercice 1994 est déclaré recevable mais non fondé";

Vu l'arrêt n° 49.052 du 14 septembre 1994 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 7 décembre 1994 par laquelle la Province de Namur demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et ampliatif;

Vu la délibération adoptée en sa séance du 28 août 2000 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins a décidé de se désister de son recours en annulation;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 juin 2001 à 9.30 heures;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me PIRET, avocat, comparaisant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa délibération du 28 août 2000, la requérante a décidé de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quinze juin deux mille un par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.